

U CODE DE CONDUITE DES OFFICIELS

L'ATP, le Conseil d'administration des Grands Chelems, l'ITF et la WTA (étant chacun un « organe gouvernant » et ensemble « les organes gouvernants »), en tant que membres du Programme de Certification Commun (le « Programme ») exigent le plus haut niveau de professionnalisme de tous les officiels qualifiés (Badges nationaux, verts, blancs, bronze, argent et or) et des autres officiels (« ensemble, les Officiels ») officiant dans des tournois et compétitions (« épreuves de tennis ») ATP, Grands Chelems, ITF et WTA. Tous les officiels sont automatiquement liés au présent Code de conduite des officiels (le « Code ») et sont tenus de s'y conformer. Les Organes gouvernants conservent la juridiction sur un officiel en retraite en ce qui concerne le Code et selon ce qui s'applique, les Règlements de Tournois et Codes de Conduite d'ATP, des Grands Chelems, de l'ITF et de la WTA (Règles de l'Organe Gouvernant ») en ce qui concerne toute question relative à des objets antérieurs à son départ en retraite.

Le présent Code est publié par les Organes gouvernants et peut être amendé de temps à autre.

A) Normes requises

Sauf si autrement précisé, les normes requises ci-dessous s'appliquent quand un Officiel est en train d'agir, ou peut être raisonnablement censé agir en sa capacité d'Officiel qualifié, ce qui inclut mais n'est pas limité à ce qui suit :

- i) quand il/elle se trouve dans le périmètre des sites officiels d'une épreuve de tennis, y compris le stade et les facilités, hôtels, transports et tout autre emplacement lié à l'épreuve de tennis;
 - ii) lors de tout échange avec des joueurs, personnel de soutien du joueur, autres officiels, personnel du tournoi, spectateurs ou personnel de l'organe gouvernant liés à une épreuve de tennis, soit sur le site, soit pendant toute la durée de l'épreuve de tennis en question;
 - iii) lors de l'accomplissement de toute tâche définie dans les Règles du tennis, les Règles de l'Organe gouvernant ou les Fonctions et Responsabilités des Arbitres ; et
 - iv) lorsqu'il/elle est employé(e) par un Organe gouvernant ou un tournoi ou une compétition associée(e) pour offrir des services ad hoc tels que formation, participation à l'administration de l'arbitrage, ou toute autre fonction d'arbitrage.
1. Les Officiels doivent être en bonne condition physique et être en mesure d'effectuer leur travail.
 2. Les Officiels doivent avoir une vue naturelle ou corrigée de 20/20 ainsi qu'une ouïe normale. De plus, les arbitres de chaise internationaux (bronze, argent et or) doivent soumettre tous les ans au département de l'arbitrage de l'ITF un formulaire d'examen de la vue. Pour tous les autres arbitres qualifiés ce certificat doit être fourni tous les trois ans.

3. Les Officiels doivent être à l'heure pour tous les matchs dans lesquels ils officient.
4. Les Officiels doivent comprendre, se conformer à et dans les cas nécessaires, appliquer les Règles du Tennis, les Fonctions et responsabilités des Arbitres, toutes les Règles des Epreuves de Tennis des Organes gouvernants dans lesquelles ils officient, le Programme Anticorruption du Tennis, le Programme antidopage du tennis et toutes les autres mesures applicables aux Arbitres pouvant être introduites de temps à autres (parmi lesquelles mais sans y être limité, la mesure d'interdiction d'utiliser des téléphones portables/smart watches).
5. Les Officiels doivent se comporter de manière respectueuse envers les autres quand ils servent dans leurs fonctions d'officiels.
6. Les Officiels se doivent de maintenir une hygiène personnelle irréprochable et d'adopter à tout moment une attitude professionnelle.
7. Les Officiels ne doivent pas absorber de boissons alcoolisées ou faire usage de marijuana (y compris marijuana pour usage médical) ou toute autre substance pouvant affecter le jugement au moins 12 heures avant tout match où ils officient ou à n'importe quel moment lorsqu'ils agissent dans le cadre de leur fonction d'arbitre.
8. Les Officiels doivent à tout moment faire preuve d'une totale impartialité envers les joueurs et joueuses et tout le personnel de l'équipe de soutien des joueurs et doivent éviter tous les conflits d'intérêts réels ou perçus. Particulièrement: a) Un arbitre ne peut pas officier sur une partie disputée par un joueur ou une joueuse avec lequel/laquelle il a des relations qui sont ou pourraient être considérées comme un conflit d'intérêt ; b) Les Officiels ne doivent pas avoir des relations sociales ou intimes avec les joueurs/joueuses, ni entretenir une relation (d'affaires, personnelle ou autre) ou adopter un comportement (sur le court ou en dehors) qui puisse mettre en doute leur impartialité en tant qu'officiel. Pour clarifier toute incertitude et sans compter ce qui précède, les Officiels ont le droit de se rendre à des fonctions sociales susceptibles de compter des joueurs parmi les invités et peuvent séjourner dans les mêmes hôtels que les joueurs mais n'ont cependant pas le droit de partager une chambre d'hôtel avec un/une joueur/joueuse de n'importe quel âge. Les Officiels doivent faire part de tout conflit d'intérêt potentiel, perçu ou réel au Représentant de l'Arbitrage qui les concerne, comme précisé dans le Règlement E)2. Le Représentant de l'Arbitrage inscrira la déclaration de l'Officiel au Programme de Certification Commun. Le Programme de Certification Commun décidera s'il y a conflit d'intérêt.

Note: Parmi les conflits d'intérêt potentiels on peut compter, entre autres, le fait pour un Officiel d'être actuellement un joueur de tennis ou un ami, une personne de la famille ou de l'équipe d'entraînement d'un joueur/d'une joueuse, un joueur actuel participant à des épreuves de tennis; un entraîneur de tennis national; un capitaine d'équipe nationale; un directeur/organisateur de tournois de tennis; ou un employé, consultant, ou traitant d'une société ayant des intérêts commerciaux dans des épreuves de tennis.

9. Les officiels ne doivent à aucun moment discuter les appels ou décisions prises par eux-mêmes ou d'autres officiels avec qui que ce soit, sauf en s'adressant directement aux intéressés ou au superviseur/juge-arbitre, à l'Unité Internationale d'Intégrité du Tennis (« ITIA »), anciennement l'Unité d'Intégrité du tennis/TIU ou au département de l'Arbitrage de l'Organe ou des Organes gouvernant(s).
10. Les Officiels doivent se conformer à tout moment à la législation criminelle en force dans chaque juridiction. Pour éliminer toute incertitude, et sans limite à ce qui précède, cette obligation se trouve violée dans le cas où un officiel est condamné ou plaide coupable ou est sans opposition à une inculpation de criminalité ou accusation de tout délit dans toute juridiction.
11. Les Officiels sont tenus d'adhérer à et de respecter toutes les dispositions de l'Unité Internationale d'Intégrité du Tennis (« ITIA »), anciennement le programme anti-corruption du tennis, ce qui inclut de suivre le Programme de Protection de l'Intégrité du Tennis qui se trouve en ligne, et de satisfaire à l'obligation de signaler à la ITIA toute approche de corruption. Les officiels ne doivent pas être employés ou associés de quelque manière que ce soit avec toute société acceptant des paris sur des épreuves de tennis professionnel.
12. Les Officiels ne doivent pas engager de conversation avec les spectateurs, sauf dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions d'arbitrage normales.
13. Les Officiels doivent dans tous les cas obtenir l'accord du superviseur/juge-arbitre ITF avant d'exprimer, lors d'interviews avec les médias ou la presse écrite, des opinions sur l'arbitrage au tennis qui seront susceptibles d'être publiées ou diffusées, placées sur les médias sociaux, ou autrement disséminées en public.
14. Les Officiels ne doivent à aucun moment, donner, faire, autoriser ou approuver des commentaires publics, y compris poster quoi que ce soit sur les médias sociaux, pouvant sans raison valable attaquer ou porter préjudice à une épreuve de tennis, un joueur, le personnel d'encadrement d'un joueur, d'autres officiels, le personnel d'une épreuve de tennis, un Organe gouvernant ou le personnel d'un organe gouvernant, et dont cet officiel sait, ou devrait normalement savoir, qu'ils vont endommager la réputation ou les meilleurs intérêts financiers de l'épreuve de tennis, du joueur, d'autres arbitres, du personnel d'une épreuve de tennis, d'un Organe gouvernant ou du personnel d'un organe gouvernant, selon le cas. Sans préjudice à toute autre provision du présent Code, l'expression raisonnable et mesurée d'une opinion légitime ne constitue pas une violation de la présente provision.
15. Les Officiels ne doivent à aucun moment, se conduire de manière injuste, non professionnelle, criminelle ou contrevenant au code de déontologie de leur profession, y compris, entre autres, effectuer toute tentative de blesser ou volontairement entraver les actions d'autres officiels, de joueurs, de personnel d'une épreuve de tennis d'employés du tournoi, de membre de l'équipe de soutien du joueur et de spectateurs, et de se conduire de manière pouvant vraisemblablement cause telle blessure ou entrave.
Tous les officiels doivent également montrer le bon exemple aux autres officiels.

16. Les Officiels ne doivent à aucun moment faire usage de comportement ou langage insultant envers d'autres officiels, joueurs, membre de l'équipe de soutien d'un joueur, personnel d'une épreuve de tennis, employés d'un tournoi, spectateurs ou membres de la presse/des médias.
17. Les Officiels ne doivent à aucun moment abuser de leur position d'autorité ou de contrôle, et s'abstenir de compromettre le bien-être psychologique, physique ou émotionnel des autres officiels, joueurs, employés des tournois, personnel d'une épreuve de tennis, membres de l'équipe de soutien d'un joueur ou personnel d'un organe gouvernant.
18. Les avances ou harcèlement sexuel ou abus sexuel de toute sorte envers d'autres Officiels, joueurs/joueuses, équipe d'entourage d'un joueur, personnel d'une épreuve de tennis, spectateurs, personnel d'un organe gouvernant ou membre de la presse/des médias ne seront pas tolérés.
19. Les Officiels doivent adresser toute demande relative à l'épreuve de tennis au superviseur/juge-arbitre ou au chef des arbitres.
20. Un Officiel doit rester disponible pour une épreuve jusqu'à ce que le superviseur/juge-arbitre le libère de ses fonctions. Si un officiel accepte un engagement pour une épreuve de tennis, il/elle ne pourra pas se retirer de cet engagement sans avoir obtenu la permission du représentant du Département de l'Arbitrage. Le représentant de l'Arbitrage concerné peut révoquer l'engagement d'un Officiel à tout moment, si de l'opinion raisonnablement considérée du Représentant de l'Arbitrage, le fait que cet Officiel continue à participer à ce (ces) épreuve(s) de tennis pose un risque au déroulement réussi de ce(ces) épreuve(s) de tennis.
21. Il est du devoir de tous les Officiels de rapporter de manière continue au Programme de Certification Conjoint toute violation au Code qu'elle soit effective, soupçonnée ou prétendue et dont ils ont connaissance, qu'il s'agisse de leur propre violation ou de celle d'un autre arbitre. Le manquement à la présente règle constitue en lui-même une violation du Code.
22. Les Officiels se doivent d'agir honnêtement à tout moment.
23. Les Officiels doivent coopérer totalement lors de toute enquête (qu'il s'agisse de leur propre conduite ou de celle d'un autre Officiel) selon les termes du présent Code, avec les Règlements de l'Organe gouvernant pour les épreuves auxquelles ils officient, avec le Programme antidopage du Tennis et le Programme anticorruption du tennis. En outre, les officiels ne doivent pas (i) fournir d'information incorrecte, (ii) omettre toute information requise, ou (iii) délibérément tromper ou essayer de tromper de tels organes, leurs employés ou d'autres officiels.

B) Enquêtes sur les allégations de violations

1. Les violations présumées du Code ayant lieu sur place lors d'une épreuve de tennis doivent être signalées dès que possible au Représentant de l'arbitrage concerné, comme stipulé dans le Règlement E)2 ci-dessous. Le superviseur/juge-arbitre sur les lieux est chargé de prendre la décision de suspendre ou licencier de cette épreuve l'Officiel/les Officiels faisant l'objet de la violation présumée (mais n'ont pas le pouvoir de suspendre ou renvoyer de

toute autre épreuve à moins d'y être autorisé par le Représentant de l'Arbitrage à la suite soit de l'imposition d'une suspension provisoire selon les termes de l'article B)2 ci-dessous ou en conséquence d'une décision concernant l'emploi de la personne). Les violations présumées ayant lieu à d'autres moments doivent être signalées par écrit au département de l'arbitrage de l'ITF.

2. Lorsque le Représentant de l'Arbitrage prend connaissance d'une éventuelle violation du Code, il/elle devra promptement examiner l'affaire pour décider s'il y a lieu de faire une enquête plus approfondie sur les faits concernant la violation présumée. S'il décide en ce sens, le Représentant de l'arbitrage concerné instiguer une enquête sur les faits incombant à la violation présumée, ce qui inclut la notification par écrit à l'Officiel dont il s'agit de la violation présumée qui doit être investiguée en lui donnant un minimum de 10 jours pour fournir toute information ou preuve qu'il juge pertinentes à cette enquête par le représentant de l'arbitrage. Sinon, le Représentant de l'arbitrage poursuivra conformément à la Section B)5.
3. Les Représentants de l'Arbitrage peuvent partager toute information concernant une enquête avec l'ITIA, tout Organe gouvernant (le cas échéant, y compris l'ITF, en ce qui concerne le Programme antidopage du Tennis) et les agences de maintien de l'ordre. Les enquêtes pertinentes au présent Code peuvent être suspendues dans l'attente de la fin d'une enquête effectuée dans le cadre du Programme anticorruption du Tennis et du Programme antidopage du Tennis, des Règlements des Organes gouvernants, d'autres règlements sportifs applicables (tels que ceux appliqués par le Comité Olympique International ou le Comité Paralympique International à leurs principales épreuves) ou des législations domestiques (par des agences de maintien de l'ordre extérieures). De telles suspensions peuvent être levées à tout moment à la discrétion du/des Représentant(s) de l'Arbitrage. Toute action (ou manque d'action) de la part d'un tel organisme sera sans préjudice aux pouvoirs du représentant de l'Arbitrage d'enquêter sur et d'engager des poursuites pour toute violation présumée du présent Code. Afin d'éviter toute confusion, une violation présumée du Programme anticorruption du Tennis sera traitée par l'ITIA qui effectuera une enquête et appliquera le Programme anticorruption du Tennis. Une violation présumée du Programme antidopage sera traitée par l'ITF qui effectuera une enquête et appliquera le Programme antidopage du Tennis. Une violation présumée des Règles de l'Organe gouvernant et/ou des termes de l'emploi ou du recrutement sera traitée par l'Organe gouvernant concerné qui effectuera une enquête.
4. Tous les Officiels sont tenus de coopérer avec les enquêtes sur les violations présumées du présent Code (qu'il s'agisse de leur conduite ou de celle d'un autre officiel), y compris de fournir les documents et renseignements requis par le Représentant de l'Arbitrage au cours d'une enquête sur la violation présumée du présent Code, et de se présenter comme témoins sur demande du Jury de Discipline ou du Jury d'Appel lors de toute audience se tenant conformément au présent Code.
5. A la fin de l'enquête (le cas échéant), le Représentant de l'arbitrage décidera si l'Officiel en question doit faire face à un jugement. Si le Représentant de

l'arbitrage décide qu'il doit y avoir un jugement, le Représentant de l'arbitrage en informe l'officiel par écrit (l'Avis d'Accusation), avec copie au Jury disciplinaire, en spécifiant:

- a) la violation censée avoir été commise et le résumé des faits sur lesquels l'accusation repose;
- b) les preuves que le Représentant de l'arbitrage aurait l'intention de présenter lors d'une audience devant le Jury disciplinaire;
- c) les peines potentiellement applicables si l'accusation est maintenue;
- d) la/les peine(s) prévue(s) pour l'acte commis;
- e) les questions liées à une suspension provisoire tel que stipulé dans la section B)8; et
- f) le droit formel de répondre à l'Avis d'Accusation dans les 10 jours suivant réception de cette notification de l'une des manières suivantes:
 - i. admission de la(des) culpabilité(s), et acceptation des peines spécifiées dans l'Avis d'Accusation;
 - ii. admission de la(des) culpabilité(s), mais contestation et/ou demande de mitigation des peines spécifiées dans l'Avis d'Accusation, et demande d'audience devant le Jury disciplinaire qui décidera des peines; ou
 - iii. refus de la(des) culpabilité(s), et demande que le Jury disciplinaire détermine l'accusation et (si celle-ci est maintenue) les peines, lors d'une audience.

Lorsque le Représentant de l'Arbitrage décide qu'il n'y a pas de cas à juger, aucune autre mesure ne sera prise à l'encontre de l'officiel concerné, qui en sera informé. Une décision de non-lieu conformément au Code n'influence pas une décision d'enquête en ce qui concerne le Programme anticorruption du Tennis, le Programme antidopage du tennis, ou les Règles de l'Organe gouvernant.

6. Au cas où il n'y a pas de réponse à l'Avis d'Accusation à l'issue du délai prévu, l'Officiel sera censé avoir admis l'accusation/les accusations, et avoir accepté les peines spécifiées dans la notification de l'accusation.

7. Dans le cas où l'Officiel souhaite exercer son droit à une audience devant le Jury disciplinaire, Il/elle doit également indiquer sa réponse à l'Avis d'Accusation et expliquer (sous forme de résumé) sur quoi il/elle base cette réponse.

8. Le Représentant de l'arbitrage est autorisé à suspendre provisoirement la qualification d'un Officiel à tout moment depuis la réception d'une allégation de dérogation au présent Code jusqu'à la clôture de l'affaire, s'il/si elle estime que la gravité de l'allégation et/ou les preuves recueillies au sujet de cette allégation justifient une telle suspension. Le Représentant de l'arbitrage informera l'Officiel concerné et le Jury disciplinaire de la suspension provisoire. Dans un délai de 10 jours à partir de la réception d'une notification écrite de suspension provisoire, l'Officiel peut demander par écrit au Jury disciplinaire de lever cette suspension provisoire, en détaillant la/les raison(s) de cette demande. La décision du Jury disciplinaire sur cette demande (le cas échéant) sera finale et contraignante. Toutes les parties renoncent sans conditions au droit à toute forme d'appel, de révision ou de recours par ou devant toute cour de justice en ce qui concerne une telle décision. Lorsqu'une suspension provisoire n'est pas contestée par l'Officiel

ou est confirmée par le Jury disciplinaire, elle sera communiquée par le Représentant de l'arbitrage aux Organes gouvernants concernés, aux Fédérations nationales membres et/ou autres éventuelles organisations de tennis jugées susceptibles d'être en besoin d'être informées pour appliquer la mesure.

C) Audience devant le Jury disciplinaire

1. Le Jury disciplinaire dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour exécuter ses fonctions de manière efficace et effective. Il peut notamment:

- a) donner toutes les instructions nécessaires pour une conduite efficace de la procédure;
- b) obtenir tous les conseils juridiques et/ou professionnels jugés nécessaires;
- c) nommer toute personne jugée convenable pour agir en tant que sa/son secrétaire durant la procédure;
- d) n'être lié à aucune règle formelle en ce qui concerne l'admissibilité des preuves; et
- e) il s'assurera que l'Officiel reçoive un traitement juste.

2. Le Représentant de l'arbitrage fournira au Jury disciplinaire une copie des preuves et soumissions qu'il/elle et l'Officiel concerné ont l'intention de présenter à l'audience. L'Officiel doit présenter son dossier en anglais, ou accompagné d'une traduction en anglais (et le Représentant de l'Arbitrage ou le Jury disciplinaire peuvent exiger que celle-ci soit certifiée conforme).

3. Le Jury disciplinaire décidera si une violation du présent Code a été commise selon la balance des probabilités. Le Jury disciplinaire entendra l'affaire sur les documents écrits soumis au préalable, sauf si l'Officiel demande une audience en personne. Une telle audience peut s'effectuer par conférence téléphonique ou vidéo à la discrétion du Jury disciplinaire.

4. Au cas où un Officiel reconnaît le(s) fait(s) mais conteste les peines imposées mentionnées dans la notification ou si le Jury disciplinaire juge qu'une violation a eu lieu, le Jury disciplinaire déterminera la/les sanction(s) appropriée(s) à imposer à l'Officiel. Pour déterminer la/les sanction(s) appropriée(s), le Jury disciplinaire peut prendre en considération tous les facteurs concernés, y compris mais non nécessairement uniquement (a) les soumissions de la part de l'Organe gouvernant et ses représentants désignés pour l'épreuve à laquelle la violation présumée a été commise; (b) la gravité de cette violation; (c) son effet sur l'intégrité du sport; (d) toutes les soumissions et preuves logées en tant que mitigation ou aggravation; et (e) toute période de suspension provisoire déjà servie.

5. La gamme de peines pouvant être imposées est à l'entière discrétion du Représentant de l'arbitrage et du Jury disciplinaire et peut comporter, sans y être limité: (a) réprimande et avertissement pour la conduite future; (b) suspension de qualification pour une période délimitée ; (c) suspension de qualification permanente; et, en outre, (e) retrait de l'accès à toute accréditation pour toute épreuve de tennis organisée, autorisée ou homologuée par les Organes gouvernants ou par toute Fédération nationale.

6. Le Jury disciplinaire publiera sa décision rapidement, ainsi que ses raisons, à l'Officiel, au Représentant de l'arbitrage, les Organes gouvernants et à la

Fédération nationale de l'Officiel, à l'ITIA, et toute autre organisation de tennis s'il le juge approprié. Pour éviter toute confusion, aucun élément de la présente clause n'empêche un Organe gouvernant de publier le résultat et/ou le jugement comme il lui semble bon.

7. Toute décision du Jury disciplinaire imposée sur la base d'une condamnation, d'un aveu de culpabilité ou de non-contestation, d'une accusation de criminalité ou d'inculpation de tout délit dans toute juridiction comme stipulé dans la clause A)10 du présent Code sera finale et contraignante et sans objet d'appel.

8. Si la qualification de l'officiel est suspendue au moment de la réunion sur le renouvellement des qualifications de l'année civile en question, avant de rétablir cette qualification, le Programme de Qualification conjoint peut, à sa discrétion, demander à l'officiel de produire toute correspondance concernée et en sa faveur que le Programme de Qualification conjoint pourra examiner et prendre en considération. Le Programme de Qualification commun aura la liberté de tenir compte la violation du présent Code, ainsi que tout autre facteur pour prendre la décision de renouveler, dégrader ou retirer la qualification de l'Officiel.

D) Appels

1. Sujet à l'article C)7 ci-dessus, il est possible de faire appel contre un jugement qu'une violation du présent Code de Conduite a été commise auprès du Jury d'Appel dans un délai de vingt et un (21) jours à partir de la date de la notification de la décision du Jury disciplinaire.

2. Les raisons d'un Officiel pour faire appel sont limitées aux revendications que le Jury disciplinaire:

- a) n'a pas donné à l'Officiel une audience équitable;
- b) a mal interprété le Code ou ne l'a pas appliqué correctement; ou
- c) a atteint une conclusion qu'aucun organe proprement informé n'aurait pu atteindre.

3. l'avis d'appel, dont une copie doit être envoyée au Jury disciplinaire et au Représentant de l'arbitrage, doit inclure les raisons de l'appel et expliquer la base de cet appel.

4. Le Jury disciplinaire doit transmettre la totalité du dossier de l'affaire au Jury d'Appel promptement suite à la réception d'un avis d'appel. Le Représentant de l'arbitrage concerné répondra à l'appel dans un délai de quatorze (14) jours à partir de la date de réception.

5. Le Jury d'Appel dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour exécuter ses fonctions de manière efficace et effective. Il peut notamment:

- a) donner toutes les instructions nécessaires pour une conduite efficace de la procédure;
- b) obtenir tous les conseils juridiques et/ou professionnels jugés nécessaires;
- c) nommer toute personne jugée convenable pour agir en tant que sa/son secrétaire durant la procédure;
- d) n'être lié à aucune règle formelle en ce qui concerne l'admissibilité des preuves; et
- e) il s'assurera que l'Officiel reçoive un traitement juste.

6. Le Jury d'Appel traitera l'affaire sur dossiers écrit uniquement, sauf si le Jury d'Appel décide qu'il y a lieu d'avoir une audience en personne en présentant son appel. Une telle audience verbale peut s'effectuer par conférence téléphonique ou vidéo à la discrétion du Jury d'Appel. Sujet à tout ordre supplémentaire, le Jury d'Appel annoncera sa décision dès que pratiquement faisable après l'audience.

7. Le Jury d'appel peut confirmer, inverser ou modifier (par l'imposition d'une/de sanction(s) plus sévère(e) ou moins sévère(s)), la décision faisant l'objet de l'appel. Le Jury d'appel informera les différentes parties par écrit et dans les délais les plus brefs des conclusions et de toute sanction imposée. Pour éviter toute confusion, rien dans cette clause n'empêche l'organe gouvernant de publier le jugement s'il le juge bon.

8. La décision du Jury d'appels est finale et contraignante et ne peut faire l'objet d'autre objection de la part de l'officiel. Toutes les parties renoncent de manière irrévocable à tout autre droit d'appel, de revue ou de recours par ou devant toute cour judiciaire au sujet d'une telle décision.

E) Divers

1. Sauf comme stipulé dans la Section X, toute peine imposée conformément au présent Code sera automatiquement reconnue et appliquée par toutes les Fédérations nationales et toutes les autres organisations de tennis.

2. Dans le cadre du présent Code :

a) dans les cas concernant des Arbitres nationaux, à badges verts et blancs, le Représentant de l'arbitrage sera le Directeur de l'Arbitrage de l'ITF ou son remplaçant désigné. Le Jury disciplinaire inclura le Jury interne d'adjudication de l'ITF et le Jury d'Appel inclura le Tribunal indépendant de l'ITF. Les règlements de ces jurys et du tribunal sont donc inclus ici par référence et peuvent être téléchargés de www.itftennis.com. En cas de conflit entre ces règles et Le Code de Conduite, les règles du Jury interne d'adjudication de l'ITF et du Tribunal indépendant de l'ITF prévaudront sur le présent Code de Conduite; et

b) dans les cas concernant des Arbitres à badges de bronze, argent et or, le Représentant de l'arbitrage concerné sera la personne ainsi désignée par l'Organe gouvernant ayant homologué l'épreuve au cours de laquelle la violation présumée a eu lieu (il peut s'agir d'une seule personne remplissant habituellement ce rôle, ou une autre personne pour un cas particulier, au choix de l'Organe gouvernant). Lorsqu'une violation présumée ne concerne pas une épreuve de tennis, le Représentant de l'Arbitrage approprié sera désigné par la majorité des représentants de l'Arbitrage des Organes gouvernants. Le Jury disciplinaire comprendra les représentants de l'arbitrage sélectionnés par les organes gouvernants ou la personne désignée par ces parties en cas de conflit d'intérêt ou autre empêchement à l'indépendance ou l'impartialité de telle partie. Le Jury d'Appel comprendra quatre (4) personnes nommées respectivement par chaque organe gouvernant au début de chaque année et qui n'auront joué aucun rôle dans l'enquête ou la procédure précédant le Jury disciplinaire.

X. RECIPROCITE

1. Le(s) représentant(s) de l'Arbitrage se réserve(nt) le droit de demander au Jury Disciplinaire de confirmer, adopter, modifier ou rejeter une peine de suspension ou autre imposée à l'encontre d'un officiel par un Organe gouvernant ou une autre Organisation de Tennis appropriée en relation à un autre processus disciplinaire, (par exemple une Fédération nationale membre de l'ITF), tel qu'il s'applique à la certification et/ou accréditation pour toute épreuve ou une épreuve spécifique de tennis organisée, autorisée ou homologuée par les Organes gouvernants.
2. Chaque Organe gouvernant, si concerné, aura toute discrétion de reconnaître et mettre en vigueur ou non toute décision prise conformément au présent Code et de confirmer, adopter, ou étendre une suspension ou autre peine imposée dans le cadre du présent Code.